



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative à l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux
pluviales de la commune de Saint-Pierre-en-Faucigny (74)**

Décision n°2016-ARA-DUPP-00098

Décision du 28 juillet 2016
après examen au cas par cas
en application de l'article R122-18 du code de l'environnement

Le président de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L.122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu l'article L. 2224-10 (3° et 4°) du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 1^{er} juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2016-ARA-DUPP-00098, déposée complète par M. le maire de Saint-Pierre-en-Faucigny le 27 juin 2016, relative à l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Saint-Pierre-en Faucigny (74); ;

Vu l'avis du directeur de l'agence régionale de santé en date du 12 juillet 2016 ;

Considérant que la procédure visée d'élaboration du volet « eaux pluviales » du zonage d'assainissement menée par la collectivité a pour objet de délimiter :

- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement,
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ;

Considérant que la commune présente un milieu naturel sensible, compte tenu notamment de la présence :

- du périmètre de protection rapproché du captage de Bajolet,
- de 4 cours d'eau principaux (l'Arve, le Borne, le Foron et le Brachuet) tributaires de 7 torrents,
- de la présence de 4 zones humides répertoriées dans l'inventaire départemental (74ASTERS0544 Arve alluviale aval Bonneville, 74ASTERS1413 La papeterie/bord sud de l'A40, 74ASTERS1461 Branle sud/Fernolet Nord-Ouest et 74ASTERS2376 Credo Est-Nord-Est),

et du fait qu'elle est dotée d'un plan de prévention des risques naturels liés aux inondations et aux crues torrentielles, mais que le projet de zonage prend bien en compte ces éléments ;

Considérant que le projet de zonage prend en compte le projet de SAGE de l'Arve en cours d'élaboration ;

Considérant que le projet prend en compte les dispositions du SCoT du Pays Rochois concernant la préservation de toute urbanisation des zones humides et des espaces de fonctionnalité des cours d'eau présents sur la commune ;

Considérant que l'élaboration de ce projet de zonage est réalisée parallèlement à la révision du PLU, dont le stade suffisamment avancé a permis le report des périmètres d'urbanisation sur le plan de zonage d'assainissement, et que les secteurs potentiellement urbanisables font l'objet d'un diagnostic détaillé en matière de travaux et de recommandations adaptées à la gestion des eaux pluviales ;

Considérant que le projet propose d'intégrer au règlement du PLU des dispositions différenciées selon que les sols sont propices, moyennement propices ou inaptes à l'infiltration des eaux pluviales et délimite les zones correspondantes ;

Considérant l'effet vraisemblablement positif du projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales dans la mesure où :

- l'insuffisance de maîtrise des eaux pluviales est, pour ce secteur, l'une des sources principales d'altération des cours d'eau et des captages d'eau potable,
- la limitation de l'imperméabilisation et une meilleure rétention ou infiltration des eaux pluviales contribuent à éviter ou limiter les risques liés aux inondations pluviales ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, de la procédure d'urbanisme concomitante et des connaissances disponibles à ce stade, le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Saint-Pierre-en-Faucigny n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, **le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Saint-Pierre-en-Faucigny (74), objet de la demande n°2016-ARA-DUPP-00098, n'est pas soumis à évaluation environnementale**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles ce projet de zonage peut par ailleurs être soumis.

Article 3

En application de l'article R122-18 du code de l'environnement, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Le président de la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-Alpes



Jean-Pierre Nicol

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1